

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 10 MARS 2025



Publié le **13 MARS 2025**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 4 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_016

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : Mme Hamzaouia HAMZAOUI

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA MÉTROPOLE
DE LYON POUR LA
PARTICIPATION
FINANCIÈRE AU PIGMLHI
(PROGRAMME D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL MÉTROPOLITAIN
DE LUTTE CONTRE
L'HABITAT INDIGNE) 2024-
2029

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE
M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme DEL PINO (par proc. à M. THEVENOT), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), Mme LINARES (par proc. à Mme WEBANCK), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

M. COCHET, M. GUEDJ

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le13 MARS 2025.....

Identifiant de l'Acte :

.069.216900340-20250310-D2025_016-DE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Depuis 2005, la Ville de Caluire et Cuire participe activement à la lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, par le biais du Dispositif Métropolitain de Lutte contre l'Habitat Indigne (DMLHI), avec le renouvellement tous les 5 ans d'une convention avec la Métropole, animatrice du dispositif.

Le dispositif permet :

- d'accompagner les ménages occupants les logements ;
- d'inciter et d'accompagner les propriétaires et syndics de copropriété dans la requalification des logements ou des immeubles ;
- d'aider aux montages financiers ;
- de soutenir la Ville dans son action.

Par ailleurs, ce dispositif permet une veille juridique active, des échanges sur l'actualité législative et anime le réseau métropolitain de lutte contre l'habitat indigne.

Le DMLHI a permis, sur la période 2018-2023, d'accompagner la Ville dans le suivi et le traitement, avec l'appui technique, juridique et social des partenaires, de quinze situations de logements insalubres et/ou indécents ainsi que d'un immeuble présentant à la fois des situations d'insalubrité, d'indécence et de péril.

Ce dispositif a été renouvelé pour la période 2024-2029.

Il se transforme en programme d'intérêt général (PIG), et fait désormais l'objet d'une convention partenariale entre la Métropole de Lyon, l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat.

Le prestataire chargé du suivi et de l'animation du dispositif est le groupement ALPIL / Urbanis, dans la continuité des précédentes années.

Dans la lignée du DMLHI 2018-2023, la Métropole de Lyon propose aux communes de poursuivre, voire de renforcer, le partenariat à l'œuvre depuis de nombreuses années en matière de lutte contre l'habitat indigne.

À cet effet, une nouvelle convention-type de participation financière a été délibérée par la Métropole de Lyon lors du conseil métropolitain du 24 juin 2024. Les modalités restent inchangées pour les communes :

- Intervention au logement : maximum 160 € TTC par dossier, à partir du quatrième dossier ouvert sur son territoire ;
- Intervention à l'immeuble : maximum 1 600 € TTC par dossier, dès le premier dossier ouvert sur son territoire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Gôme TOLLET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 MARS 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
par suppléance, LE PREMIER ADJOINT
Gôme TOLLET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

